

# Régime de pension sectoriel

---

CCT du 16 mars 2016 conclue au sein de la Commission Paritaire de l'industrie chimique relative au régime de pension complémentaire sectoriel pour les ouvriers de l'industrie chimique

## Article 1 Définitions

Pour l'application de la présente CCT on entend par :

- a) *Régime de Pension Complémentaire Sectoriel*: le régime de pension instauré par la CCT du 5 août 2010 et qui fait l'objet de cette CCT.
- b) *Ouvriers*: les ouvriers et les ouvrières des Employeurs ressortissant à la Commission paritaire n° 116 pour les ouvriers de l'industrie chimique.
- c) *CCT*: convention collective de travail
- d) *CCT du 5 août 2010*: la CCT du 5 août 2010 instaurant un régime de pension complémentaire sectoriel pour les ouvriers de l'industrie chimique (numéro d'enregistrement 101254/CO/116), modifiée par la CCT 10 novembre 2011 (numéro d'enregistrement 107053/CO/116), par la CCT du 18 avril 2012 (numéro d'enregistrement 109442/CO/116) et par la CCT du 17 février 2016 (numéro d'enregistrement 132744/CO/116).
- e) *FSE* : le Fonds de sécurité d'existence pour le régime de pension sectoriel pour les ouvriers de l'industrie chimique, dont le siège sociale est à 1030 Bruxelles, boulevard Auguste Reyers, 80, 2<sup>e</sup> étage.
- f) *BCE*: la Banque-Carrefour des Entreprises.
- g) *Entreprise*: entité juridique.
- h) *Régime de pension d'entreprise*: le régime de pension complémentaire applicable au niveau de l'entreprise à l'Employeur.
- i) *CP*: la Commission paritaire n.116 pour l'industrie chimique.
- j) *Règlement 2016*: le Règlement du Régime de Pension Complémentaire Sectoriel pour l'industrie chimique qui est annexé à la présente CCT et en fait partie intégrante (Annexe 1).
- k) *ONSS*: Office National de Sécurité Sociale.

l) *LPC*: la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

m) *Employeur* : un employeur qui ressortit à la CP. La notion d'Employeur renvoie à l'entité juridique et pas à l'unité technique d'exploitation.

## **Article 2 Champ d'application**

2.1.

La présente CCT s'applique aux Employeurs et aux Ouvriers, à l'exception des Employeurs et Ouvriers dont question aux articles 2.2 et 2.3 ci-dessous.

2.2.

La présente CCT n'est pas d'application aux Employeurs:

- qui, au 31 décembre 2015, ne tombaient pas dans le champ d'application du Régime de Pension Complémentaire Sectoriel tel que défini dans la CCT du 5 août 2010; et,
- qui prouvent de la manière prévue à l'article 3 de la présente CCT qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 tous les Ouvriers visés par le Régime de Pension Complémentaire Sectoriel, sont soumis à un ou plusieurs Régimes de pension d'entreprise qui sont équivalents ou meilleurs que le Régime de Pension Complémentaire Sectoriel.

L'équivalence est contrôlée comme suit :

- L'équivalence est contrôlée par Entreprise.
- L'équivalence est contrôlée au niveau du règlement de pension.
- L'équivalence est contrôlée, pour un affilié occupé à temps plein.

Pour les Régimes de pension d'entreprise où les cotisations patronales ou les (capitaux de) pensions constitué(e)s sont exprimé(e)s en fonction du salaire du travailleur concerné, le capital de pension constitué par les cotisations patronales à 65 ans pour un travailleur à temps plein qui a été en service pendant 25 ans doit être de minimum 977,51 fois le salaire horaire.

Pour les Régimes de pension d'entreprise où les cotisations patronales ou les (capitaux de) pension constitué(e)s correspondent à des montants forfaitaires, le capital de pension constitué par les cotisations patronales doit s'élever à 65 ans, pour un travailleur à temps plein qui compte 25 ans de service, à minimum 13.302,80 EUR.

Pour le calcul du capital de pension qui est constitué au moyen de cotisations patronales dans le Régime de pension d'entreprise de l'employeur on part de la méthodologie et des hypothèses mentionnés dans la note technique « *Comment évaluer l'équivalence d'un régime de pension complémentaire d'entreprise à la pension complémentaire sectorielle de la chimie ?* » qui est annexée à la présente CCT (Annexe 3).

L'équivalence est exclusivement contrôlée au moyen des critères définis, à l'exception de tous les autres fondements de comparaison (comme par exemple les différences concernant l'âge d'affiliation minimum, la durée minimale pour l'obtention des droits acquis, ...).

### 2.3.

La présente CCT n'est pas non plus applicable aux Employeurs:

- créés après le 1er janvier 2016 comme filiale (commune) ou issus de restructurations, fusions, scissions ou reprises, et dont une partie ou une entreprise sœur, déjà avant cet événement, ne tombait pas dans le champ d'application de la CCT (pour l'application de cet article, les termes « restructurations, fusions, scissions ou reprises » sont interprétés dans un sens large) ; et,
- qui prouvent de la manière prévue à l'article 3 de la présente CCT que tous les Ouvriers qui sont visés par le Régime de Pension Complémentaire Sectoriel sont soumis à un ou à plusieurs Régimes de pension d'entreprise qui sont équivalents ou meilleurs que le Régime de Pension Complémentaire Sectoriel.

L'équivalence est contrôlée de la même manière que celle prévue à l'article 2.2.

## **Article 3 Déclaration et Attestation**

### 3.1.

L'Employeur visé à l'article 2.2. qui souhaite rester en dehors du champ d'application de la présente CCT et qui souhaite donc être exempté de la participation au Régime de Pension Complémentaire Sectoriel, envoie, avant le 31 octobre 2016, une déclaration et une attestation conformes au modèle en annexe (Annexe 2) :

- par recommandé (la date du cachet de la poste fait foi) au FSE à l'adresse : Boulevard Auguste Reyers, 80, 2ème étage, à 1030 Bruxelles ; ou,
- via le site web du Régime de Pension Complémentaire Sectoriel (<http://www.f2pc.be/statement/>) pour lequel une confirmation de réception sera délivrée comme preuve dès que la déclaration et l'attestation auront été déclarées « complètes » par l'Employeur.

### 3.2.

L'Employeur visé à l'article 2.3. qui souhaite rester en dehors du champ d'application de la présente CCT et qui souhaite donc être exempté de la participation au Régime de Pension Complémentaire Sectoriel, envoie dans les 3 mois suivant l'événement une déclaration et une attestation conformes au modèle en annexe (Annexe 2) par recommandé (la date du cachet de la poste fait foi) au FSE à l'adresse : Boulevard Auguste Reyers, 80, 2ème étage, à 1030 Bruxelles.

### 3.3.

Cette déclaration et cette attestation doivent être correctement et complètement complétées, datées et signées par respectivement l'Employeur et l'actuaire désigné de l'organisme de pension de l'Employeur.

En l'absence d'envoi dans les temps de cette déclaration et de cette attestation selon les modalités décrites ci-dessus, l'Employeur est censé avoir définitivement opté pour la participation au Régime de Pension Complémentaire Sectoriel.

L'Employeur enverra sur simple demande du FSE toutes les données qui doivent permettre au FSE de contrôler l'exactitude des données dont il atteste.

#### **Article 4 Objectif**

4.1.

La présente CCT est conclue en exécution des articles 6 et 7 de la CCT conclue le 17 juin 2015 au sein de la CP relative à l'Accord National 2015-2016 (dont le numéro d'enregistrement est 128208/CO/116). Les Parties reconnaissent que cette CCT contient une exécution correcte et complète des articles 6 et 7 de la CCT du 17 juin 2015.

4.2.

Les droits à la pension complémentaire sont déterminés conformément au Règlement 2016.

#### **Article 5 L'opting out n'est pas prévu**

La CP ne fait pas usage de la possibilité, prévue à l'article 9 de la LPC, de permettre aux Employeurs d'organiser eux-mêmes l'exécution du Régime de Pension Complémentaire Sectoriel via un Régime de pension d'entreprise.

#### **Article 6 L'organisateur**

Le FSE reste désigné et mandaté en tant qu'organisateur du Régime de Pension Complémentaire Sectoriel.

#### **Article 7 Assurance de groupe et Organisme de pension**

Le Régime de Pension Complémentaire Sectoriel est exécuté via une assurance de groupe qui a été souscrite par l'organisateur.

#### **Article 8 L'allocation de pension**

L'allocation de pension est définie dans le Règlement 2016.

#### **Article 9 Versement des cotisations de l'employeur pour le financement du Régime de Pensions Complémentaire Sectoriel**

9.1.

Le versement des cotisations de l'employeur pour le financement du Régime de Pension Complémentaire Sectoriel se fait par l'ONSS et sera, dans les délais prévus dans la convention que l'organisateur a conclue avec l'ONSS, transmis à l'organisateur.

## 9.2.

La cotisation s'élève:

- pendant le premier trimestre de 2016 : à 0,2297% du salaire soumis à l'ONSS, avec un minimum de 57,41 EUR par trimestre.
- pendant le deuxième, troisième et quatrième trimestre de 2016 : à 0,96% du salaire soumis à l'ONSS, avec un minimum de 57,41 EUR par trimestre.
- à partir du 1 janvier 2017 : à 0,85% du salaire soumis à l'ONSS, avec un minimum de 57,41 EUR par trimestre.

L'ONSS percevra également les cotisations sociales sur ces montants (8,86%).

## 9.3.

L'organisateur versera immédiatement à l'organisme de pension les cotisations ainsi perçues, le cas échéant diminuées des frais de gestion ou autres dus par l'organisateur.

## 9.4

Si l'argent dans le fonds de financement collectif ne suffit pas à financer la différence entre, d'une part, les montants versés par l'ONSS et, d'autre part, le coût des droits de pension qui doivent être apportés sur le compte de pension individuel en fonction des données de salaire et d'emploi, le montant net qui est versé et capitalisé sur le compte de pension individuel, est diminué afin de créer suffisamment de fonds dans le fonds de financement.

### **Article 10 Circonstances externes**

Si la législation, la jurisprudence ou d'autres circonstances externes devaient donner lieu à ce que le coût global qui est lié à l'exécution de cette CCT change, les signataires s'engagent à conclure une CCT qui adapte le règlement de pension d'une manière telle que le budget global demeure équivalent.

### **Article 11 Durée et modalités de résiliation de la CCT**

La présente CCT entre en vigueur le 1 janvier 2016 et remplace intégralement, à partir du 1 janvier 2016, la CCT du 5 août 2010. Cette CCT est conclue pour une durée indéterminée.

Cette CCT peut être résiliée par chacune des parties moyennant un délai de préavis de six (6) mois notifié par courrier recommandé adressé au président de la CP.

***Annexes faisant intégralement partie de cette CCT:***

- 1. Règlement 2016 du Régime de Pension Complémentaire Sectoriel de l'industrie chimique ;***
- 2. Modèle de Déclaration et d'Attestation hors champ d'application, telles que visées à l'article 3.1. et 3.2. de cette CCT ;***
- 3. Note technique. « Comment évaluer l'équivalence d'un régime de pension complémentaire d'entreprise à la pension complémentaire sectorielle de la chimie ? »***